

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCARNOD

Nod-sur-Seine

Références : 2023-154
Code AIOT : 0005401536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SOCARNOD implanté Haie Des Maisons 21400 Nod-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCARNOD
- Haie Des Maisons 21400 Nod-sur-Seine
- Code AIOT : 0005401536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SOCARNOD de Nod-sur-Seine est autorisée par arrêté préfectoral du 15/10/1998 modifié, pour une durée de 30 ans intégrant la remise en état, pour l'extraction de roches ornementales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 22.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 26.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 8	/	Sans objet
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 19	/	Sans objet
9	Premier contrôle	AP Complémentaire du 14/12/2022, article 6.3	/	Sans objet
10	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 21.1	/	Sans objet
7	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 25.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'est plus exploitée depuis la période de Noël 2022, et ne devrait pas être exploitée avant septembre 2023 selon les déclarations de l'exploitant.

Les constats lors de la visite mettent en évidence :

- l'implantation d'un merlon périphérique en dehors du périmètre sur lequel porte l'autorisation
- l'insuffisance de la limitation des accès au niveau de certaines zones du périmètre de l'excavation ;
- l'insuffisance de la signalisation des dangers et de l'interdiction de pénétrer autour de l'excavation ;
- une banquette d'une largeur de l'ordre de 0,5 m entre la découverte et le banc marbrier le long du chemin d'accès à la carrière (la largeur prévue dans l'arrêté préfectoral étant d'au moins 5 m) ;
- le stationnement d'engins sur la carrière depuis son arrêt fin 2022, alors que l'arrêté préfectoral du 15/10/1998 interdit le stationnement prolongé d'engins (la carrière étant située en partie dans le projet de périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source des Goulottes à Nod-sur-Seine, utilisée en cas de problème technique sur un autre captage) ;
- la présence d'un stockage d'hydrocarbure (non placé sur l'aire étanche) depuis l'arrêt de la carrière fin 2022 selon les déclarations de l'exploitant, alors que l'arrêté préfectoral du 15/10/1998 interdit ce type de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : 2.1 Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 10ha 78a, sur partie de la parcelle n°27 section ZO, siège d'un gisement exploitable de 150 000 m ³ . La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état. La carrière est destinée à l'extraction de pierre calcaire à raison d'une production brute annuelle de 6 000 m ³ en moyenne, ne pouvant excéder 7 500 m ³ , soit 1200 à 1500 m ³ de blocs marchands par an.
Constats : NON CONFORMITÉ MAJEURE : Au vu du plan topographique du 01/06/2021, le merlon de terre arable et un stockage de terre végétale au nord du site sont situés en dehors du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter. Lors de la visite, il est constaté que le stockage de terre végétale est en cours d'utilisation dans le cadre de la remise en état, le merlon n'apparaît pas avoir été modifié par rapport au plan topographique. Selon les déclarations de l'exploitant, les volumes extraits en 2021 et 2022 n'excèdent pas 1000 m ³ de blocs marchands.
Observations : A noter que l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration GEREPE sur les dernières années. Il a pris contact avec l'inspection postérieurement à la visite afin de procéder à cette déclaration au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'APA du 15/10/1998, modifié par l'article 3 de l'APC du 14/12/2022 : Selon les modalités définies à l'article 22, l'exploitation se déroule en 6 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions. Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il est fixé comme suit : Phase 5 : 2022/2027 : 114 062 € Phase 6 : 2027 jusqu'à la levée des garanties financières : 115 842 € Article 4 de l'APC du 14/12/2022 Le document attestant la constitution des garanties financières prévues pour la phase 5 à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé modifié par le présent arrêté, est transmis au préfet dans un délai de 3 mois.
Constats : NON-CONFORMITÉ : L'attestation de garanties financières disponible à ce jour porte sur un montant de 29 153 €, correspondant au montant avant l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/12/2022. L'échéance de transmission de l'attestation des garanties financières pour la phase 5, fixée au 14/03/2023 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/12/2022, est échue. Lors de la visite, l'exploitant indique que la constitution des garanties financières est en cours et que l'acte de cautionnement devrait être transmis dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
Constats : NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Les accès à la zone d'exploitation ne sont pas suffisamment dissuasifs pour faire obstacle à la pénétration des personnes, en particulier : - le merlon longeant la piste d'accès à la carrière (situé à l'Est de la zone d'exploitation) a une hauteur insuffisante (de l'ordre de 50 cm par endroits), la végétation présente à cet endroit est éparse - le bloc posé au niveau de l'accès à la zone en cours de remise en état au sud-est est peu dissuasif de par sa taille - le merlon autour de la zone en cours de remblaiement au sud-est n'est pas continu - il n'y a pas de merlon ni de blocs disposés de manière à marquer la limite de la carrière entre le parc à blocs et le chemin d'exploitation forestier - le godet déposé entre les blocs à l'entrée de la carrière est peu dissuasif, et au contraire peut être interprété comme l'existence d'un point d'entrée à la carrière. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sont insuffisamment signalés (seuls 2 panneaux ont été vus lors du parcours du périmètre de la carrière).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.
Constats : NON-CONFORMITÉ : le plan topographique montre que le front de taille au nord-est est situé à l'intérieur du délaissé périphérique de 10 m sur une largeur de l'ordre de 1 m et une longueur de l'ordre de 7 m. L'exploitation de cette zone est terminée et elle est en cours de remblaiement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m. Le stockage des stériles est limité à 6 m de hauteur. Dès que la surface exploitée est suffisante et en tout état de cause à terme de la 1ere phase d'exploitation, ces matériaux sont disposés en fond de fouille pour le remblaiement progressif de l'excavation. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.
Constats : La terre végétale est stockée séparément des stériles d'exploitation, sur une hauteur inférieure à 2 m. Les stockages d'une hauteur de 4 m apparaissant sur le plan topographique du 01/06/2021 sont des plaquettes issues de la découverte. Les stériles d'exploitation sont disposés sur la partie nord du fond de fouille, alors que l'exploitation progresse globalement en direction du sud. Les matériaux sont globalement disposés par granulométrie décroissante du bas vers le haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une banquette d'au moins 5 m de large est conservée entre la découverte et le niveau marbrier.
Constats : NON-CONFORMITÉ MAJEURE : La largeur de la banquette entre la découverte et le niveau marbrier est inférieure à 0,5 m le long de la piste d'accès à la carrière (sur une longueur estimée à environ 200 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes : - les déchets d'exploitation sont disposés en fond de fouille, compactés et nivelés - les stériles de découverte et en dernier lieu la terre végétale sont régalés sur le remblai. Les travaux de remblaiement s'effectuent progressivement à l'avancement des travaux d'extraction. En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise est nettoyé, les infrastructures sont supprimées.
Constats : Deux zones sont en cours de remise en état sur la carrière : - partie ouest : les fronts d'exploitation ne sont plus visibles, l'excavation est en grande partie remblayée, il reste à remblayer sur une hauteur moyenne estimée à environ 1 m, puis régaler la terre végétale - partie est : il s'agit de l'excavation en cours d'exploitation, remblayée à l'avancement. Actuellement, les déchets d'extraction de plus grosse granulométrie sont disposés en fond de fouille et recouverts par des déchets de plus petite granulométrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 26.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Complété par l'article 6 de l'APC du 14/12/2022 :</p> <p>1. Le ravitaillement journalier des engins de chantier est réalisé sur une aire bétonnée étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur</p> <p>2. Le stockage d'hydrocarbures, de lubrifiants et de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est strictement interdit sur le site. [...]</p> <p>4. Le stationnement des engins sur la carrière en période d'inactivité prolongée est interdit [...]</p> <p>Ce dernier [décanteur déshuileur] est nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve, au moins cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du décanteur déshuileur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.</p>
<p>Constats : 1. Une aire bétonnée est présente sur le site. Elle nécessitera un nettoyage lors du redémarrage de l'extraction, et notamment son caniveau qui est partiellement encombré.</p> <p>2. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Un stockage d'hydrocarbures est présent sur la carrière lors de la visite (volume présent non connu, mais la cuve a un volume supérieur à 1 m³). Selon les déclarations de l'exploitant, il est présent a minima depuis la période de Noël 2022 et placé dans une cuve double paroi.</p> <p>Cette cuve appelle toutefois les observations suivantes de l'inspection : sa couverture ne garantit pas l'absence d'entrée d'eaux de pluie dans la cuve, car il existe un espace entre la cuve et le capot de fermeture, elle n'est par ailleurs pas équipée d'une détection de fuite ou de présence de liquide dans la double paroi, ce qui ne permet pas de détecter la présence éventuelle de liquide à l'intérieur de la double peau.</p> <p>4. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Trois engins sont stationnés sur la carrière lors de la visite depuis la période de Noël 2022 selon les déclarations de l'exploitant.</p> <p>Ce dernier indique qu'il est prévu de les laisser stationner sur la carrière jusque vers septembre 2023, l'extraction sur l'ensemble de ses carrières étant a priori arrêtée jusqu'à cette date du fait de l'absence de chef de carrière.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que la carrière est incluse dans le projet de périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source des Goulottes à Nod-sur-Seine, utilisée en cas de problème technique sur un autre captage.</p> <p>Le bordereau de suivi de déchets du nettoyage du décanteur déshuileur transmis par l'exploitant est daté du 25/07/2016. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être nettoyé au moins une fois par an, un nettoyage est donc à prévoir avant le redémarrage de l'activité d'extraction.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Premier contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2022, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les premières analyses des eaux rejetées au niveau du décanteur déshuileur prévues par les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 modifiées par le présent arrêté sont réalisées dans un délai de 3 mois.
Constats : NON-CONFORMITÉ : Il n'a pas été réalisé d'analyses, l'activité de la carrière étant arrêtée depuis la période de Noël 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'une analyse devra être réalisée dès redémarrage de l'activité d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 41
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'évolution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Complété par l'article 9 de l'APC du 24/10/2002 L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,- la position des fronts,- les courbes de niveau ou cotes d'altitudes des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés : <ul style="list-style-type: none">- le périmètre autorisé ;- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...). Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)- les surfaces défrichées à l'avancement- le positionnement des fronts- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)- l'emprise des zones remises en état. Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan.
Constats : Les plans des abords et topographiques du 01/06/2021 transmis par l'exploitant font apparaître les éléments ci-dessus. Le plan n'a pas été mis à jour depuis cette date. NON-CONFORMITÉ : La fréquence annuelle de mise à jour n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet